



Q.- à NTABAJYANA.- D'où provenaient ces 15 francs?  
R.- De la vente de mon café à Ruhengeri

#### LE TRIBUNAL

de Police de Ruhengeri séant à Munyachina, siégeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge du prévenu préqualifié

Vu la comparution volontaire du prévenu

Où les témoins en leurs dépositions

Où le prévenu en ses dires et moyens de défense

Attendu que les faits sont établis par les aveux du prévenu

attendu qu'il résulte en effet de la feuille d'audience que le prévenu a volé non seulement une charge de haricots, mais encore une somme de 15 francs qui se trouvaient dans la charge de haricots;

attendu qu'il semble que le plaignant soit de bonne foi et qu'effectivement les 15 francs se trouvaient dans la charge de haricots;

attendu que la charge de haricots peut être estimée à la valeur de 30 francs, cette charge devant peser 40 à 45 kilogs;

attendu que si nous nous trouvons en présence d'un vol qualifié, il est permis au juge de tenir compte du fait que la valeur totale volée n'excède pas 45 francs;

attendu qu'enfin, il est permis au juge d'estimer que la répression sera assurée dans les limites de sa compétence;

#### PAR CES MOTIFS

Vu l'ord-loi n°45 du 30 août 1924

Vu les art. 18 et 19 bis du C.P. Livre II

Vu les art. 90 à 94, 95 à 97 du C.P. Livre I

Vu l'art. 98 du Code de Procédure Pénale

Déclare établie à charge de Magayane la prévention de vol qualifié d'une charge de haricots et de la somme de 15 francs

Infraction prévue et punie par les art. 18 et 19 bis du C.P. Livre II

et le condamne de ce chef à 6 mois de S.P.P. à 15 francs de D.I. à payer

à Ntabajyana, comme contrevaieur de la somme de 15 francs volée, délai 6 mois

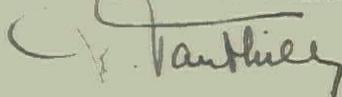
ou 3 jours de C.P.C. 50 francs d'amende, délai six mois ou 10 jours de S.P.S.

19 francs de frais d'instance délai six mois ou 4 jours de C.P.C.

CONFIRME LA RESTITUTION DE LA CHARGE DE HARICOTS VOLÉE

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du dix huit octobre 1939

Le juge D. Vauthier



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNE

L'an mil neuf cent trente neuf, le dix-huitième jour du mois d'octobre  
le soussigné, gardien de la prison de Ruhengeri

déclare que le nommé MAGAYANE, muhutu, umugesera, coll. Ryandinzi, s/chef Sezi-  
keye, chef Lwabuamba, province du Bugaruka

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le  
registre d'écrou sous le n° ~~XXXXXX~~ \_\_\_\_\_ 1189

Date d'entrée : 26.10.39

Date de sortie : 28.4.40 ou 26.4.40 ou 6.5.40 ou 10.5.40

Le Gardien ERATSAERT



que l prévenu s'est rendu coupable des faits mis à sa charge :  
Attendu

Vu

Vu

Considérant que

CONDAMNE

l dit  
à une servitude pénale de  
à une peine de fouet de

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du  
où siégeait Monsieur



Q.- à NTABAJYANA.- D'où provenaient ces 15 francs?  
R.- De la vente de mon café à Ruhengeri

### LE TRIBUNAL

de Police de Ruhengeri séant à Munyachina, siégeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge du prévenu préqualifié  
Vu la comparution volontaire du prévenu

Où les témoins en leurs dépositions

Où le prévenu en ses dires et moyens de défense

Attendu que les faits sont établis par les aveux du prévenu

attendu qu'il résulte en effet de la feuille d'audience que le prévenu a volé non seulement une charge de haricots, mais encore une somme de 15 francs qui se trouvaient dans la charge de haricots;

attendu qu'il semble que le plaignant soit de bonne foi et qu'effectivement les 15 francs se trouvaient dans la charge de haricots;

attendu que la charge de haricots peut être estimée à la valeur de 30 francs, cette charge devant peser 40 à 45 kilogs;

attendu que si nous nous trouvons en présence d'un vol qualifié, il est permis au juge de tenir compte du fait que la valeur totale volée n'excède pas 45 francs;

attendu qu'enfin, il est permis au juge d'estimer que la répression sera assurée dans les limites de sa compétence;

### PAR CES MOTIFS

Vu l'ord-loi n°45 du 30 août 1924

Vu les art. 18 et 19 bis du C.P.L, vre II

Vu les art. 90 à 94, 95 à 97 du C.P. Livre I

Vu l'art. 98 du Code de Procédure Pénale

Déclare établie à charge de Magayane la prévention de vol qualifié d'une charge de haricots et de la somme de 15 francs

Infraction prévue et punie par les art. 18 et 19 bis du C.P. Livre II

et le condamne de ce chef à 6 mois de S.P.P. à 15 francs de D.I. à payer à Ntabajyana, comme contrevaieur de la somme de 15 francs volée, délai 6 mois ou 3 jours de C.P.C. 50 francs d'amende, délai six mois ou 10 jours de S.P.S. 15 francs de frais d'instance délai six mois ou 4 jours de C.P.C.

CONFIRME LA RESTITUTION DE LA CHARGE DE HARICOTS VOLÉE

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du dix huit octobre 1939

Le juge D. Vauthier

*D. Vauthier*